

Département du Cantal
Arrondissement d'Aurillac
Canton de SAINT PAUL DES LANDES

Commune de SAINT PAUL des LANDES

ARRÊTÉ 2023/006

portant réglementation temporaire de la circulation
Rue de la laiterie

Le Maire de la Commune de SAINT PAUL DES LANDES,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie Routière, notamment les articles L113-1 et R 113-1 ;

Vu le Règlement de la Voirie Départementale du 18 septembre 2015 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I 8ème partie - Signalisation temporaire, modifié ;

Vu la demande de M. OUSSET Gilles pour le compte de l'entreprise ESCOTEL en date du 17 avril 2023,

Considérant que pour réaliser les travaux nécessaires de réparation d'une conduite cassée ORANGE, il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et du personnel de chantier en réglementant la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 : En agglomération de Saint Paul des Landes, **rue de la laiterie, du mardi 2 mai au lundi 9 mai 2023, la circulation** pourra être réglementée comme suit :

- Sens des ponts de repères décroissants;
- Basculement sur chaussée opposée

Article 2 : La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise ESCOTEL, chargée des travaux ;

Article 3 : Le stationnement sera interdit aux abords du chantier excepté pour les véhicules de l'entreprise ESCOTEL ;

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie ;
- M. OUSSET Gilles, en charge des travaux pour le compte ESCOTEL.

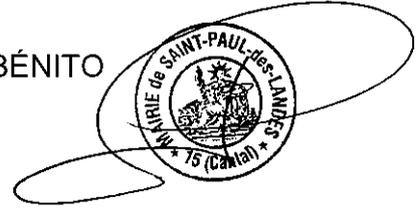
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Saint-Paul des Landes,

Le 20 avril 2023

Le Maire,

Patricia BÉNITO



Publié le 21/04/2023

Sur le site internet www.saint-paul-des-landes.fr